



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**
-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : *Dôme et/ou couvercle cristal pour gobelets FAST*

DOME FAST 40 S/TROU

COUV GOB FAST 40

Et caractérisé comme suit :

- Famille du matériau: plastique
- Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Polyéthylène Téréphtalate transparent (PET)**.

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.
- Directive (UE) 94/62 du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (cocher les cases pertinentes)² :

En toute hypothèse :

- Au contact de tous les types d'aliments

ou seulement :

- Au contact sec
- Au contact humide/produits aqueux
- Au contact gras
- Au contact alcoolique
- Au contact d'une denrée surgelé ou d'une glace alimentaire:
- Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson
- Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes
- Aux conditions de contact avec la denrée alimentaire,

Nos couvercles PET peuvent être utilisés pour les boissons, les boissons alcoolisées (fortes et faibles), les boissons glacées, les boissons lactées, les fruits, les légumes, les salades mayonnaises, les fruits secs, les jus, les bonbons. Les couvercles peuvent être utilisés pour le stockage et le gel à long terme.

• La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

• En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

1. Analyses de migration globale.

Méthode de test, en accord avec le règlement (UE) n° 10/2011 du 14 Janvier

Les articles remplissent les exigences de limites de migrations globales ainsi que les limites de migrations spécifiques.

Simulants	Durée	Température
Acide acétique 3%	10 jours	40 °C
Ethanol à 10%	10 jours	40 °C
Ethanol à 95%	10 jours	40 °C

2. Analyses de migrations spécifiques.

Méthode de test, en accord avec le règlement (UE) n° 10/2011 du 14 Janvier

Les articles remplissent les exigences de limites de migrations globales ainsi que les limites de migrations spécifiques.

Simulants	Durée	Température
Acide acétique 3%	10 jours	60 °C
Ethanol à 10%	10 jours	60 °C
Ethanol à 95%	10 jours	60 °C

3. Analyses des substances sujettes à restriction

Les produits identifiés ci-dessus peuvent contenir de faibles quantités de substances SML suivantes :

SUBSTANCE	CAS N°	LIMITES AUTORISEES
Stéarate de zinc	555-05-1	5,0 mg / kg pour le zinc
1,3 butadiène	106-99-0	SML intraçable dans les aliments
octadécyl 3- (3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl) propionate d'éthyle		<6 mg / kg
2,4-bis (dodécylthiométhyl) -6-méthylphénol		<5 mg / kg
2-éthylhexanol		<30 mg / kg
tris (nonyloxyphényl) phosphite, l'acide phosphorique, le tris (nonylphénol), de l'ester		<30 mg / kg
trioxyde Antimoine	0001309-64-4	<0,04 mg / kg

4. Monomères

Les monomères utilisés dans la formulation des articles sont énumérés dans la réglementation 10/2011 / CE de l'UE

5. Les additifs

Les additifs utilisés dans la formulation des articles sont énumérés dans la réglementation de l'UE 10/2011 / CE (y compris la modification 2016/1416 / CE).

6. B.A.D.G.E. - B.F.D.G.E. - N.O.G.E.

Le produit ne contient pas de dérivés époxy (B.A.D.G.E. - B.F.D.G.E. - N.O.G.E.) (directive n° 2004/13 - CE et le règlement (CE) n° 1895/2005).

7. Barrière fonctionnelle

Le produit ne contient pas de barrière fonctionnelle

8. Substances à double usage

Le produit ne contient de substances à double usage directement ajoutées aux denrées alimentaires Il n'y a donc pas la possibilité de dépasser les limites de ces substances dans les denrées alimentaires (directive n° 2004/19 / CE);

9. Les substances suivantes ne sont pas intentionnellement introduites durant la fabrication

- Allergènes
- GMO
- Nanoparticules,
- Huile de palme
- Bisphénol A
- Composants d'origine animale
- Huile minérale

10. Ratio

Le rapport maximal de la surface du matériau de contact alimentaire au volume est de 6 dm²/1kg.

11. Conditions d'utilisation:

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

Les produits en PET peuvent être utilisés pour les boissons, les boissons alcoolisées (à la fois forts et faibles), les boissons glacées, boissons lactées, des fruits, des légumes, des salades de mayonnaise, de fruits secs, des jus, des bonbons.

12. Conditions de stockage:

- Les produits mentionnés sont des produits pour consommer des aliments et des boissons.
- Les produits doivent être stockés à l'abri, au sec, éloignés d'une source de chaleur et de l'humidité ou de toute substance qui pourrait entraîner une dégradation.

13. La traçabilité de l'information:

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux.

14. Recyclabilité du PET

Les produits sont en plastique PET ils portent le pictogramme qui représente la boucle de recyclage (boucle de Möbius).



Le plastique PET se recycle à 100% dans les filières adaptées

Les produits doivent être placés vidés (sans nourriture ou déchet) dans les bacs de tri correspondants et suivre les consignes de tri de votre ville ou département.

15. Conformité REACH:

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque nous n'en utilisons pas ou sommes très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant.

La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : **SOCIETE MR NET /
GROUPE CERCLE VERT**

Fait à **Houdan**, Le **mardi 16 juin 2020**



ZA Prévôté
9 Route de BU 78550 HOUDAN France
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46
RCS Versailles 448 179 648 00028
APE 4676 Z

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.